

7^{ème} Réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation
22-25 mars 2021

Point 5 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice souhaiterait rappeler que dans son jugement du 28 janvier 2021, la Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) a conclu que la République de Maurice exerce une souveraineté incontestée sur l'Archipel des Chagos et que la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'Archipel des Chagos est contraire aux décisions prises par la Cour Internationale de Justice (CIJ) à l'effet que la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice était illicite et le maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni constitue un fait illicite ayant un caractère continu. Elle a également conclu que la République de Maurice doit être considérée comme l'État côtier au titre de l'Archipel des Chagos.

De l'avis du TIDM, les décisions prises par la CIJ dans son Avis consultatif ne sauraient être ignorées du simple fait que l'Avis consultatif n'est pas contraignant. La Chambre spéciale a jugé que les décisions prises par la CIJ dans son Avis consultatif du 25 février 2019 ont un effet juridique et des implications claires pour le statut juridique de l'Archipel des Chagos.

Le TIDM a également considéré que l'Assemblée Générale des Nations Unies avait été chargée par la CIJ de prendre les dispositions nécessaires en vue d'achever la décolonisation de la République de Maurice et que la Résolution 73/295, adoptée par l'Assemblée Générale le 22 mai 2019, est également pertinente pour évaluer le statut juridique de l'Archipel des Chagos. Le TIDM a, en outre, considéré que la date limite du 22 novembre 2019 pour le retrait inconditionnel de l'administration coloniale du Royaume-Uni de l'Archipel des Chagos était l'une des modalités visant à s'assurer de l'achèvement de la décolonisation de la République de Maurice. Il a jugé que « [l]e fait que la date limite fixée par l'Assemblée Générale des Nations Unies ait expiré sans que le Royaume-Uni ne donne suite à cette demande renforce encore davantage la conclusion de la Chambre spéciale que sa revendication de souveraineté sur l'Archipel des Chagos est contraire aux décisions de l'Avis consultatif faisant autorité ».

Il est donc clair en matière de droit international que la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'Archipel des Chagos et ses zones maritimes, et que le Royaume-Uni ne saurait se prévaloir de droits sur l'Archipel des Chagos. Le jugement du TIDM, qui est contraignant et sans appel, a également confirmé l'illégalité du soi-disant « Territoire Britannique de l'Océan Indien ».

La République de Maurice réitère qu'au vu de ce qui précède, le Royaume-Uni n'est et ne peut être l'État côtier au titre de l'Archipel des Chagos et n'a donc pas le droit d'être membre de la CTOI en qualité d'État côtier en vertu de l'Article IV(1)(a)(i) de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

La République de Maurice rejette, de surcroît, la revendication de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin ainsi que toute revendication de la France à un droit de souveraineté ou de juridiction sur la Zone Économique Exclusive adjacente à l'île de Tromelin. Par ailleurs, la République de Maurice ne reconnaît pas la validité de l'inclusion de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou les Iles Éparses. La République de Maurice réaffirme qu'elle exerce la souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin, y compris sur ses zones maritimes.

Étant donné que l'Archipel des Chagos et l'île de Tromelin font partie intégrante du territoire de la République de Maurice, le Royaume-Uni et la France ne peuvent et ne doivent pas recevoir d'allocation de base au titre de l'Archipel des Chagos et de l'île de Tromelin, respectivement.

L'allocation de base pour la République de Maurice doit tenir compte des zones maritimes de la République de Maurice autour de l'archipel des Chagos ainsi que de l'île de Tromelin.

Sous réserve de ce qui précède, la République de Maurice n'a pas d'objection à l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

La République de Maurice se réserve également la possibilité de faire valoir ses droits en vertu du droit international, y compris en vertu de l'Article XXIII de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Cette déclaration s'applique aux autres points de l'ordre du jour et à tous les documents diffusés pour cette réunion.

La République de Maurice demande à ce que cette déclaration soit jointe en annexe du rapport de cette réunion.



RÉPUBLIQUE DE MAURICE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE ET DU COMMERCE
INTERNATIONAL

No (4/2020) 18570/46/142T2

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, deux déclarations faites par Maurice aux points 3 et 5 de l'ordre du jour de la 7^{ème} Réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation de la Commission des Thons de l'Océan Indien qui se tiendra sous forme virtuelle du 22 au 25 mars 2021.

Le Ministère vous serait reconnaissant de bien vouloir joindre une copie de ces déclarations en annexe du rapport de la 7^{ème} Réunion.

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien l'assurance de sa parfaite considération.

Port Louis, le 19 mars 2021

Secrétariat
Commission des Thons de l'Océan Indien
Victoria
Seychelles

Newton Tower, Sir William Newton Street, Port Louis

Tel : (230) 405 2500 Fax : (230) 208 8087, (230) 212 6764 Email: mfa@govmu.org